

**DIRECTION DES FINANCES****ARRÊTÉ****Nomination du régisseur intérimaire auprès de la régie du PASS CANTAL (renouvellement)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-3 à R.1617-5-2 et R.1617-17 ;

Vu l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°21-0886 en date du 22 mars 2021 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la régie du « PASS CANTAL » ;

Vu l'arrêté 24 -1058 du 22 avril 2024 portant nomination de Nadia LHERITIER régisseur intérimaire du 1^{er} janvier au 30 juin 2024,

Vu l'arrêté départemental n°21-2873 en date du 26 août 2021 abrogeant et remplaçant les arrêtés n°07-1877 du 30 août 2007, n°13-1247 du 4 juillet 2013 et n°17-2303 du 18 juillet 2017 pour la régie de recettes dans le cadre de la gestion du « PASS CANTAL » ;

Vu la délibération 24CD01-25 du 29 mars 2024 portant sur le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel) ;

Considérant l'absence pour maladie du régisseur titulaire ;

Considérant que le régisseur titulaire peut être remplacé pour une période de 6 mois renouvelable une fois ;

Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable d'Aurillac en date du 01.07.2024

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Mme Nadia LHERITIER est nommée pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2024 régisseur intérimaire de la régie de recettes de la gestion du PASS CANTAL avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - Mme Nadia LHERITIER percevra :

- une indemnité de maniement des fonds en fonction du régime indemnitaire de la collectivité pour les régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

- la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice attribuée aux régisseurs de recettes pour des régies comprises entre 3 000€ et 18 000€ (montant des recettes encaissées mensuellement).

ARTICLE 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Nadia LHERITIER pourra être remplacée par Madame Marlène CARTEAU.

ARTICLE 4 – Madame Marlène CARTEAU ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à AURILLAC, le

10 JUL. 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

Signature du Responsable du SGC Aurillac

Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé
Le Responsable du SGC d'AURILLAC
Nicolas RAYMON

Signature du régisseur intérimaire

Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé